

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la nécessité pour la Ville de Carmaux de faire procéder à un marquage au sol par l'entreprise Signalisation Occitane, sur différents lieux dans la Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise Signalisation Occitane est autorisée à procéder à un marquage au sol le :
Mercredi 15 février 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les sites suivants, ce jour-là :

- Parking à l'entrée du parc Jean Jaurès en bordure du Boulevard Charles de Gaulle,
- Avenue de Rodez au carrefour avec la rue Formose,
- Avenue Jean Jacques Rousseau au-dessus de la salle Bérégovoy,
- Avenue Jean-Baptiste Calvignac au droit du n° 64bis,
- Rue Saint Just au droit du n° 4,
- Rue Jean-Jacques Rousseau au droit du n°10bis,
- Rue Courbet au droit du n° 1,
- Place Jean Jaurès au droit du WC public.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi.

ARTICLE 3 : L'entreprise Signalisation Occitane demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 7 février 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr